



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI regle le prix des Especes d'Or & d'Argent  
jusqu'au premier de Juillet prochain.*

Du 17. Janvier 1708.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le vingt-septième Decembre de l'année dernière concernant le prix des Especes & des Matieres d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté voulant proroger celui qu'elles ont à present jusqu'au premier jour du mois de Mars prochain ; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du 27. Decembre de l'année dernière pour le premier jour de Fevrier de la presente année, n'aura lieu qu'au premier jour de Mars suivant ; ce faisant, que les Especes d'Or & d'Argent continueront d'estre reçûes dans le

Commerce & en tous payemens, & les Matieres d'Or & d'Argent payées aux Hostels des Monoyes jusqu'au premier jour dudit mois de Mars, au même prix qu'elles ont pendant le présent mois, sçavoir, les Louis d'Or pour 13. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv. 11. s. les Pieces de 4. liv. de Flandres pour 4. l. 11. s. : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 15. s. les Ecus pour 3. liv. 19. s. les doubles & diminutions à proportion, & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 10. d. Le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à 523. l. 19. s. 6. d. le Marc d'Argent fin ou de 12. d. à 34. l. 10. s. 7. d. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 583. liv. 5. s. 10. d. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 8. s. 5. d.

Après lequel temps, & à commencer au premier jour dudit mois de Mars les Especies d'Or & d'Argent ne feront plus reçues dans le Commerce que sur le pied de 13. l. le Louis d'Or, de 3. l. 10. s. l'Ecus; les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 10. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 10. s. les Ecus pour 3. l. 18. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 4. den. Sur lequel pied le Marc d'Or fin sera payé cinq cens quatorze liv. un sol neuf den. & le Marc d'Argent fin 34. liv. 10. deniers. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 573. livres 8. s. 2. den. & le Marc d'Argent fin 37. liv. 18. s. 8. den.

QU'AU premier jour d'Avril prochain lesdites Especies seront encore diminuées de cinq sols par Louis d'Or, & de 2. sols par Ecu; & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. livres 15. s. les Ecus pour 3. livres 8. s. les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 8. s. : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 5. s. les Ecus pour 3. livres 16. s. les doubles & diminutions à proportion : Et les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 33. s. 4. deniers. Que le Marc d'Or fin ne vaudra que 504. livres 4. s. 1. den. le Marc d'Argent fin 33. liv. 1. s. 5. den. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 563. liv. 10. s. 5. den. & le Marc d'Argent fin 36. liv. 19. s. 3. deniers.

QU'AU premier de May suivant ces mêmes Especies seront encore diminuées & reduites, sçavoir, les Louis d'Or à 12. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 7. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres à 4. liv. 7. s. : Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or à 14. liv. les Ecus à 3. liv. 15. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg à 32. s. 10. den. Les Matieres d'Or & d'Argent

à raison de 494. liv. 6. s. 4. d.<sup>3</sup> le Marc d'Or fin, & de 32. liv. 11. s. 8. d. le Marc d'Argent fin : Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 553. liv. 12. s. 8. den. & le Marc d'Argent fin à 36. liv. 9. s. 6. den. QU'AU premier de Juin de ladite année 1708. les susdites Especies d'Or & d'Argent ne seront reçues dans le Commerce & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv. 6. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. l. 6. s. Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 13. livres 15. s. les Ecus pour 3. liv. 14. s. les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente s. de Strasbourg pour 32. s. 4. den. Les Matieres d'Or & d'Argent seront payées aux Hostels des Monoyes à raison de 484. liv. 8. s. 7. den. le Marc d'Or fin, & de 32. liv. 2. s. 4. den. le Marc d'Argent fin : Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à raison de 543. liv. 15. s. & le Marc d'Argent fin à 35. liv. 19. s. 9. d. VEUT Sa Majesté qu'au premier jour de Juillet de ladite année, lesdites Especies d'Or & d'Argent demeurent reduites & fixées, sçavoir les Louis d'Or à 12. liv. piece, les Ecus à 3. liv. 4. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres à 4. liv. 4. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or à 13. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 12. s. les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente s. de Strasbourg pour 31. s. 6. d. A proportion de laquelle évaluation, le prix des Matieres d'Or & d'Argent sera réglé par des Tarifs qui en seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Enjoint aux Officiers desdites Cours, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé pour cet effet, & de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-septième Janvier mil sept cens huit. Signé, G O U J O N.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous

4

mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originiaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le dix-septième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante - cinquième. Par le Roy en son Conseil, signé, **G O U J O N.** Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur.*  
*A Paris le Fevrier 1708. Signé, GALLOY.*

---

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances  
& la Monoye, & de la Ville,